groupemutuel
fondation collective

Fondation Collective Groupe Mutuel
Règlement d'organisation

Edition 1er janvier 2024

Table des matières

Art. 1	Objet	Art. 8	Commissions administratives
Art. 2	Organes de la fondation	Art. 9	Gérant
Art. 3	Elections	Art. 10	Gestionnaires de fortune
Art. 4	Conseil de fondation	Art. 11	Expert agréé
Art. 5	Commission de placement	Art. 12	Organe de révision
Art. 6	Commission de prévoyance	Art. 13	Entrée en vigueur et modification du règlement d'organisation
Art. 7	Assemblée des délégués		

Art. 1 Objet

En vertu de l'article 83 du Code civil (CC), des articles 48 suivants LPP et des statuts de la Fondation Collective Groupe Mutuel (la fondation), le Conseil de fondation édicte le règlement d'organisation ci-après.
Ce règlement définit l'organisation interne et les devoirs et compétences des organes et personnes suivantes:

- Le Conseil de fondation
- La commission de placement
- Les commissions de prévoyance
- Les assemblées des délégués instituées par les commissions de prévoyance des caisses communes
- Les commissions administratives
- Le Gérant
- Les gestionnaires de fortune
- L'expert agréé
- L'Organe de révision

Art. 2 Organes de la fondation

1. Les organes de la fondation sont:
   - Le Conseil de fondation;
   - Le Gérant;
   - L'Organe de révision.
2. Chaque caisse de prévoyance ou chaque caisse commune (les entités affiliées) est gérée par une commission de prévoyance.

Art. 3 Elections

1. Les membres des commissions de prévoyance des entités affiliées élisent les membres du Conseil de fondation.
2. Les membres des commissions administratives élisent les membres des commissions de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées à la fondation.
3. Les membres des commissions administratives ou les délégués élisent les membres des commissions de prévoyance des caisses communes affiliées à la fondation.
4. Le droit de candidature, les modes d'élection, de désignation et de remplacement sont détaillés dans un règlement d'élection spécifique édicté par le Conseil de fondation.

Art. 4 Conseil de fondation

1. Tâches et compétences
   Le Conseil de fondation assure la direction générale de la fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques, ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.
   Il a les tâches intransmissibles et inaliénables prévues par l'art. 51a, al. 2 LPP au niveau de la fondation et des entités affiliées, à savoir:
   a. définir le système de financement;
   b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
   c. édicter et modifier les règlements;
   d. établir et approuver les comptes annuels;
   e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
   f. définir l'organisation;
   g. organiser la comptabilité;
   h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
   i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;

j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'Organe de révision;
l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
o. définir les conditions applicables au rachat de prestations.

Le Conseil de fondation assume le rôle de commission de prévoyance dans des cas particuliers, notamment lorsque celle-ci ne remplit pas ses tâches et compétences dans un délai fixé par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation approuve la politique commerciale et tarifaire de la fondation et des entités affiliées. Il approuve également, pour chaque entité affiliée, les plans de prévoyance, les stratégies de placement, les gestionnaires de fortune proposés et leurs mandats.

Par ailleurs, le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des comités particuliers, au Gérant ou à des tierces personnes, dans les limites légales. Le Conseil de fondation délègue notamment une partie de ses tâches à la commission de placement, dont les tâches et compétences sont détaillées dans le règlement de placement.

2. **Séances**

a. *Fréquence, convocation et ordre du jour des séances*

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres, aussi fréquemment que le requièrent les affaires, mais au moins trois fois par an.

La convocation est envoyée par écrit, en général 10 jours avant la séance, et indique l'ordre du jour. L'ordre du jour est déterminé par le président du Conseil de fondation. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour, dans la mesure où il en fait la demande au président du Conseil de fondation avant le début de la séance. Au besoin, le président du Conseil de fondation peut convoquer une séance à plus court terme.

b. *Participants*

En plus des membres du Conseil de fondation, peuvent également prendre part à tout ou partie des séances, les représentants du Gérant ou des tiers, sur invitation.

c. *Présidence*

Les séances du Conseil de fondation sont dirigées par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre membre du Conseil de fondation.

d. *Procès-verbal*

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Ce procès-verbal doit être soumis à l'approbation du Conseil de fondation lors de la séance suivante.

Le résultat d'une décision prise par voie de circulation est mentionné dans le procès-verbal de la séance suivante du Conseil de fondation.

e. *Prise de décision*

Le Conseil de fondation peut décider valablement lorsque la majorité des membres est présente. Sont aussi considérés comme présents, les membres qui prennent part à la séance par téléphone, vidéo ou d'autres moyens équivalents de communication.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité des voix, le point est soumis à un arbitrage externe. A la demande de la majorité des membres présents, certaines décisions peuvent être prises à bulletin secret.

Les décisions importantes exigent une majorité des deux tiers des membres. Les modifications des statuts, des règlements d'organisation et d'élection, la désignation du Gérant et des gestionnaires de fortune des entités affiliées, ainsi que la dissolution, la fusion ou le transfert de la fondation sont à considérer comme des décisions importantes.

Le Conseil de fondation peut également prendre des décisions en consultant ses membres par voie de circulation, pour autant que plus de la moitié des membres aient participé à la prise de décision. Les décisions par voie de circulation destinées au registre du commerce requièrent la participation de tous les membres à la prise de décision.

3. **Droit de signature**

Le président et le vice-président signent collectivement à deux.

Les droits de signature des autres personnes sont fixés par le Conseil de fondation et inscrits au registre du commerce.

4. **Fin de mandat**

En cas de résiliation du contrat de travail d'un membre avec un employeur affilié ou de la convention d'affiliation, le mandat auprès du Conseil de fondation prend fin immédiatement. La qualité de membre du Conseil de fondation se perd également par la perte d'une des conditions d'éligibilité enoncées dans le règlement d'élection.

Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs, la violation grave des obligations envers la fondation ou l'incapacité d'exercer correctement son mandat.

Art. 5 Commission de placement

1. Constitution et organisation
   La commission de placement de la fondation se compose de 3 membres du Conseil de fondation, rééligibles, nommés et révoqués par le Conseil de fondation. Les mandats des membres de la commission de placement sont d'une durée de quatre ans.
   La commission de placement désigne son président. Si l'un des membres cesse son activité en cours de mandat, un successeur est nommé jusqu'à la fin du mandat en cours.
   Le Conseil de fondation peut également nommer et révoquer des membres externes, en particulier des représentants du Gérant, en définissant la durée et le contenu de leur mandat.
2. Tâches et compétences
   Les tâches et compétences de la commission de placement, déléguées par le Conseil de fondation, sont décrites dans le règlement de placement.
3. Séances
   a. *Fréquence et convocation des séances*
      La commission se réunit en général quatre fois par année sur convocation de son président, mais au moins une fois par an. Elle peut se réunir en d'autres circonstances à la demande de l'un de ses membres.
      La convocation est envoyée par écrit, en général 10 jours avant la séance, et indique l'ordre du jour.
   b. *Participants*
      En plus des membres de la commission de placement, peuvent également prendre part à tout ou partie des séances, des tiers, sur invitation.
   c. *Présidence*
      Les séances de commission de placement sont dirigées par le président, à défaut par un autre membre de la commission de placement.
   d. *Procès-verbal*
      Les décisions de la commission de placement sont consignées dans un procès-verbal, transmis au Conseil de fondation.
      Le résultat d'une décision prise par voie de circulation est mentionné dans le procès-verbal de la séance suivante de la commission de placement.
   e. *Prise de décision*
      La commission de placement peut valablement prendre des décisions si la majorité des membres est présente. Sont aussi considérés comme présents, les membres qui prennent part à la séance par téléphone, vidéo ou d'autres moyens équivalents de communication.
      Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions ne comptent pas. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
      La commission de placement peut également prendre des décisions en consultant ses membres par voie de circulation, pour autant que plus de la moitié des membres aient participé à la prise de décision.
4. Fin de mandat
   Pour les membres du Conseil de fondation, si les conditions d'égibilité au Conseil de fondation ne sont plus remplies ou en cas de résiliation de la convention d'affiliation, le mandat auprès de la commission de placement prend fin immédiatement.
   Pour les représentants du Gérant et les autres membres externes, le mandat auprès de la commission de placement prend fin immédiatement en cas de résiliation des rapports de travail ou de révocation par le Conseil de fondation.

Art. 6 Commission de prévoyance

1. Constitution et organisation
   Chaque entité affiliée doit constituer une commission de prévoyance de 2 à 8 membres composée du même nombre de représentants des employeurs et des employés, rééligibles. Elle est responsable en tout temps de la bonne composition de la commission. Les membres de la commission de prévoyance sont élus pour une durée de quatre ans.
   La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle définit le nombre de ses membres et désigne son président. Les représentants des employeurs et des employés ont alternativement droit à la présidence. Chaque partie conserve le droit de déléguer la présidence à l'autre partie. Elle communique sa composition à la fondation.
   Lorsque la constitution d'une commission de prévoyance n'est pas possible, le Conseil de fondation se subsitue à la commission de prévoyance pour l'entité affiliée.
2. Tâches et compétences
   La commission de prévoyance a pour but de réaliser la gestion paritaire au niveau de l'entité affiliée. Elle est seule habilitée à représenter valablement l'entité affiliée envers la fondation.
   La commission de prévoyance assume les fonctions suivantes dans le cadre de la prévoyance professionnelle existante:
   a. Elle propose les plans de prévoyance qui décrivent entre autres le genre et l'étendue des prestations de prévoyance et des contributions des assurés ainsi que, le cas échéant, d'autres dispositions spécifiques à la prévoyance. Les plans de prévoyance peuvent être édités et modifiés uniquement dans le cadre défini par la fondation.
   b. Elle remplit les tâches énoncées dans le règlement de placement.
   c. Elle propose le taux de rémunération des avoirs de vieillesse des assurés, des fonds libres et des réserves de contributions des employeurs affiliés.

d. Elle propose et fait appliquer les mesures nécessaires pour assainir l'entité affiliée en cas de sous-couverture.
e. En cas de fonds libres disponibles, elle propose leur utilisation et les critères de répartition, en respectant les règlements et dispositions légales.
f. Elle informe les assurés sur les prestations, l'organisation et la fortune de l'entité affiliée et de la fondation, ainsi que sur la composition des organes de la fondation sur la base des informations que la fondation lui transmet, ou en complément des informations remises par la fondation directement aux assurés.
g. Elle informe la fondation de tout événement susceptible d'influencer la mise en œuvre de la prévoyance de l'entité affiliée qu'elle représente, ainsi que d'une éventuelle situation de liquidation partielle de l'entité affiliée.
h. Elle informe les employeurs affiliés des décisions du Conseil de fondation et les fait appliquer.
i. Elle remplit les autres tâches qui lui incombent de par les dispositions légales ou réglementaires.

Les décisions relevant des lettres a à e ci-dessus sont soumises à l'approbation du Conseil de fondation avant leur entrée en vigueur.

3. Séances
   a. *Fréquence et convocation des séances*
   La commission de prévoyance se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres, aussi fréquemment que le requièrent les affaires.
   La convocation est envoyée par écrit, en général 10 jours avant la séance, et indique l'ordre du jour.
   b. *Participants*
   En plus des membres de la commission de prévoyance, peuvent également prendre part à tout ou partie des séances, les représentants du Gérant ou des tiers, sur invitation.
   c. *Présidence*
   Les séances de commission de prévoyance sont dirigées par le président, à défaut par un autre membre de la commission de prévoyance.
   d. *Procès-verbal*
   Les décisions de la commission de prévoyance sont consignées dans un procès-verbal. Il doit être signé paritairement et transmis au Gérant.
   Le résultat d'une décision prise par voie de circulation fait l'objet d'un procès-verbal, signé paritairement et transmis au Gérant.
   e. *Prise de décision*
   La commission de prévoyance peut valablement prendre des décisions si la majorité des membres est présente. Sont aussi considérés comme présents, les membres qui prennent part à la séance par téléphone, vidéo ou d'autres moyens équivalents de communication.
   Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
   Les décisions importantes exigent une majorité des deux tiers des membres. Le choix des gestionnaires de fortune est à considérer comme une décision importante.
   La commission de prévoyance peut également prendre des décisions en consultant ses membres par voie de circulation, pour autant que plus de la moitié des membres aient participé à la prise de décision.
4. Fin de mandat
   Si les conditions d'éligibilité à la commission administrative de l'employeur affilié ne sont plus remplies ou en cas de résiliation de la convention d'affiliation, le mandat auprès de la commission de prévoyance prend fin immédiatement.

Art. 7 Assemblée des délégués

1. Constitution et organisation
   Les commissions de prévoyance des caisses communes peuvent instituer des assemblées de délégués.
   L'assemblée des délégués est constituée paritairement d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des employés de chaque employeur affilié à la caisse commune, membres de la commission administrative de ce dernier.
2. Tâches et compétences
   L'assemblée des délégués élit et révoque les membres de la commission de prévoyance. Les délégués représentant les employeurs et les indépendants affiliés élisent et révoquent les représentants des employeurs. Les délégués représentant les employés élisent et révoquent les représentants des employés.
   L'assemblée des délégués prend connaissance des comptes et du rapport annuel d'activité de la caisse commune.
3. Séances
   a. *Fréquence, convocation et ordre du jour des séances*
   L'assemblée des délégués est convoquée par la commission de prévoyance. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées extraordinaires sont aménagées sur décision de la commission de prévoyance ou si un cinquième des commissions administratives en fait la demande par écrit à ce dernier en indiquant les motifs.
   La convocation est envoyée par écrit, au plus tard 10 jours avant la séance et indique l'ordre du jour.

L'ordre du jour est déterminé par le président de la commission de prévoyance. Chaque délégué peut demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour, dans la mesure où il en fait la demande au président de la commission de prévoyance au moins 5 jours avant la date de la séance. Dans les cas exceptionnels, le président de la commission de prévoyance peut convoquer une séance à plus court terme.

b. *Participants*
En plus des délégués, peuvent également prendre part aux assemblées, les assurés actifs qui n'ont pas été désignés comme délégués en tant qu'invités, sans droit de vote ainsi que les représentants du Gérant ou des tiers, sur invitation. La commission de prévoyance peut en tout temps limiter le nombre d'invités.

c. *Présidence*
Le président de la commission de prévoyance préside l'assemblée des délégués. En cas d'absence, la commission de prévoyance peut désigner un autre président parmi ses membres.

d. *Procés-verbal*
Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal; le président désigne à cet effet un secrétaire de séance. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de séance et transmis au Gérant.

e. *Prise de décision*
L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des présents ou représentés.

f. *Représentation*
Un délégué ne peut être représenté que par un autre membre de la commission administrative de l'employeur affilié, issu du même cercle (représentant les employés, resp. les employeurs) ou par l'un des membres de la commission de prévoyance, désigné comme tel, et moyennant procuration écrite pour la séance concernée.

4. Fin de mandat
Si les conditions d'éligibilité à la commission administrative de l'employeur affilié ne sont plus remplies ou en cas de résiliation de la convention d'affiliation, le mandat auprès de l'assemblée des délégués prend fin immédiatement.

Art. 8 Commissions administratives

1. Constitution et organisation
Chaque employeur affilié doit constituer une commission administrative composée du même nombre de représentants de l'employeur et des employés, pour un total de 2 à 6 membres, rééligibles. Les membres de la commission administrative sont élus pour une durée de quatre ans.
La commission administrative se constitue elle-même. Elle définit le nombre de ses membres et communique sa composition à la fondation.
Les employeurs affiliés à une caisse commune ne constituant pas de commission administrative valable renoncent à la possibilité d'élire la commission de prévoyance ou de participer à l'assemblée des délégués. Font exception les employeurs dont le nombre d'employés est inférieur à deux.

2. Tâches
La commission administrative a pour but de réaliser la gestion paritaire au niveau de l'employeur affilié. Elle est seule habilitée à représenter valablement l'employeur affilié envers l'entité affiliée et la fondation.
Si l'employeur est affilié à une caisse de prévoyance, respectivement à une caisse commune n'ayant pas institué d'assemblée des délégués, chaque commission administrative participe à l'élection des membres de la commission de prévoyance de l'entité affiliée.
Si l'employeur est affilié à une caisse commune ayant institué une assemblée des délégués, la commission administrative désigne parmi ses membres la représentation paritaire à l'assemblée des délégués.
Elle reçoit et communique toutes les informations relatives à la fondation, et notamment:

a. Elle veille à ce que les versements des sommes dues à la fondation soient effectués dans les délais; en cas de retard dans le paiement des cotisations, elle en informe les assurés;
b. En cas de fonds libres de l'employeur affilié disponibles, elle décide de leur utilisation et des critères de répartition, en respectant les règlements et dispositions légales;
c. Elle informe la fondation de tout événement susceptible d'influencer la mise en œuvre de la prévoyance de l'employeur affilié qu'elle représente, ainsi que d'une éventuelle situation d'une liquidation partielle de l'employeur affilié;
d. Elle propose les modifications à apporter au plan de prévoyance de l'employeur affilié qu'elle représente;
e. Elle remplit les autres tâches qui lui incombent de par les dispositions légales ou réglementaires.

3. Fin de mandat
Si les conditions d'éligibilité à la commission administrative de l'employeur affilié ne sont plus remplies ou en cas de résiliation de la convention d'affiliation, le mandat auprès de la commission administrative prend fin immédiatement.

Art. 9 Gérant

1. Mandat
Le Conseil de fondation délègue, dans les limites légales, la gestion opérationnelle et le développement commercial de la fondation à Groupe Mutuel Services SA, appelé aussi le Gérant.

Le Gérant agit selon les instructions du Conseil de fondation, des statuts et du règlement de prévoyance, des dispositions légales et des autres dispositions règlementaires, ainsi que du contrat de mandat.
Il organise le bon déroulement des activités par la mise en œuvre des moyens qu'il juge nécessaires.

2. Tâches
Sur mandat du Conseil de fondation, le Gérant assure la mise en œuvre de toutes les activités de la fondation et des décisions qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.
   a. *Gestion opérationnelle*
   Le Gérant est chargé de la gestion opérationnelle de la fondation. Il assure la représentation de la fondation.
   Le Gérant organise, dirige et assure la gestion administrative, technique et comptable de la fondation. Dans ce contexte, le Conseil de fondation donne au Gérant l'autorisation de signer pour traiter les affaires courantes et assurer le flux administratif.
   Le Gérant conseille et assiste le Conseil de fondation dans l'exécution de ses tâches et en particulier pour:
   - la gestion de la fondation, de ses entités affiliées, de ses employeurs affiliés, de ses assurés et de ses pensionnés,
   - la gestion des immeubles,
   - la tenue de la comptabilité de la fondation,
   - la négociation des conditions des traités de réassurance avec les compagnies d'assurance,
   - les relations avec l'Organe de révision, l'expert agréé et les autorités (autorité de surveillance, autorités fiscales, etc.),
   - l'admission de nouvelles entités affiliées et de nouveaux employeurs affiliés,
   - la mise en place et la documentation du système de contrôle interne,
   - la préparation des séances du Conseil de fondation et le préavis des décisions,
   - la mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation,
   - le contrôle de la conformité des décisions des commissions de prévoyance avec le cadre défini par la fondation et ses règlements,
   - l'organisation de l'élection du Conseil de fondation,
   - l'organisation des éventuelles assemblées générales et les élections des commissions de prévoyance s'y déroulant,
   - la tenue des procès-verbaux des séances du Conseil de fondation et des commissions émanant du Conseil de fondation,
   - et toutes les autres tâches ayant trait à l'administration et au développement de la fondation.

   b. *Développement commercial*
   Le Gérant propose la politique commerciale au Conseil de fondation. Il met en place l'organisation et les moyens nécessaires au développement commercial.
   c. *Gestion de la fortune*
   Les tâches et compétences du Gérant en lien avec la gestion de la fortune sont décrites dans le règlement de placement.

3. Sous-traitance, appel à des tiers
Le Gérant peut, au besoin, sous-traiter certaines tâches ou solliciter des intervenants externes pour le soutenir dans la promotion et la défense des intérêts de la fondation ou dans la réalisation de tâches spécifiques.

4. Compte-rendu
Le Gérant informe régulièrement le Conseil de fondation de l'évolution des activités. Les faits importants et incidents extraordinaires sont rapportés sans délai.
Il communique à la commission de placement et aux commissions de prévoyance les éléments relevants pour leur activité.

Art. 10 Gestionnaires de fortune

1. Mandat
Le Conseil de fondation délègue, dans les limites légales, la gestion de la fortune des entités affiliées à des gestionnaires de fortune, sur proposition des commissions de prévoyance de chaque entité affiliée.
Les gestionnaires de fortune agissent selon les instructions du Conseil de fondation, le cas échéant de la commission de placement et des commissions de prévoyance, des statuts et du règlement de placement, des dispositions légales et des autres dispositions règlementaires, ainsi que du contrat de mandat.

2. Tâches
Les tâches et compétences des gestionnaires de fortune, déléguées par le Conseil de fondation, sont décrites dans le règlement de placement.

3. Compte-rendu
Les gestionnaires de fortune établissent des rapports de suivi réguliers, transmis au Gérant, afin d'informer-la commission de placement et les commissions de prévoyance de l'évolution des activités.
Ils communiquent au Gérant les faits importants et incidents extraordinaires sans délai.

Art. 11 Expert agréé

1. Mandat
Le Conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé par la

Commission de haute surveillance. L'expert est indépendant de la fondation au sens de l'art. 40 OPP2.

2. Tâches
   L'expert en matière de prévoyance professionnelle exerce les tâches prévues par l'art. 52e, l'art. 65d LPP et l'art. 41a OPP2.
   Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 12 Organe de révision

1. Mandat
   Le Conseil de fondation désigne un Organe de révision indépendant de la fondation au sens de l'art. 52b LPP et de l'art. 34 OPP2.
2. Tâches
   L'Organe de révision veille au respect de l'art. 52b LPP et de l'art. 34 OPP2.
   Les tâches de l'Organe de révision sont définies par l'art. 52c LPP, les art. 35 et 35a OPP2, ainsi que par les recommandations d'EXPERTsuisse et l'art. 63 LEFin.
3. Rapport de révision
   L'Organe de révision adresse chaque année un rapport écrit sur ses travaux à l'organe suprême, en y mentionnant ses recommandations relatives aux comptes annuels.
   L'Organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'attention du Conseil de fondation.

Art. 13 Entrée en vigueur et modification du règlement d'organisation

1. Entrée en vigueur
   Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024.
2. Version
   Le présent règlement peut être traduit. La version française fait foi.
3. Modification
   Toute modification du présent règlement doit être soumise pour approbation au Conseil de fondation.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 3 novembre 2023.

Fondation Collective Groupe Mutuel

La Présidente:
Karin Perraudin

Le Vice-Président:
Bruno Pache